

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 réglementant les installations de la société HENKEL Technologies France SAS pour son site de Verneuil en Halatte (60550)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 réglementant les activités de la société LOCTITE France, située sur le territoire de la commune de Verneuil en Halatte ;

Vu les récépissés de déclaration de changement d'exploitant en date du 18 juillet 2005 délivré à la société HENKEL LOCTITE France ;

Vu les lettres du 6 février 2007 et 18 mai 2010 concernant la déclaration de changement de dénomination sociale souscrite par la société HENKEL Technologies France pour l'établissement de Verneuil en Halatte précédemment exploité par la société HENKEL LOCTITE France ;

Vu le dossier de déclaration transmis en avril 2010 par la société HENKEL Technologies France SAS, complété par le courrier du 21 septembre 2010 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis du chef de groupe de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 janvier 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 22 mars 2011 ;

Vu les observations transmises par la société HENKEL Technologies France SAS sur le projet d'arrêté par courriel du 30 mars 2011 ;

Considérant que le stockage de produits contenant du diisocyanate de diphenylméthane (« MDI »), correspondant à la rubrique 1158 de la nomenclature des installations classées et ceci dans des quantités supérieures au seuil de la déclaration, doit faire l'objet de prescriptions adaptées pour en limiter les dangers ;

Considérant que l'examen de la déclaration faite par l'exploitant conclut à la nécessité d'actualiser les prescriptions techniques prévues pour ces installations par l'acte administratif visé ci avant ;

Considérant qu'il convient donc, conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R.512-31 du même code, afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 de ce code ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société HENKEL Technologies France SAS, dont le siège social est situé au 61, rue de Silly 92642 Boulogne Billancourt, est tenue de satisfaire aux prescriptions fixées ci après qui complètent celles de l'arrêté du 5 juillet 2001, réglementant ses activités de stockage situées au 1, avenue des bouleaux, sur la commune de Verneuil en Halatte (60550).

ARTICLE 2 :

Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article I.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2001 est modifié comme suit :

Rubrique	Capacité totale	Régime *	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1450.2.a	57 t	A 1 km	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Joints d'étanchéité, adhésifs, mastics... soit un total de 57 tonnes

Rubrique	Capacité totale	Régime *	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1158.B.2	15 t	DC	Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) (fabrication industrielle, emploi ou stockage de) B. Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 2 t, mais inférieure ou égale à 20 t	Partie B de certaines colles. soit un total de 15 tonnes
1412.2.b	25 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de générateurs d'aérosols de 250 ml à 1 l utilisant comme gaz propulseur du butane, propane, diméthyléther, dioxyde de carbone, la quantité de gaz propulseur étant inférieure à 25 tonnes
1432.2.b	100 m ³	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	<u>Produits à base de solvants</u> -liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie : 96 m ³ dont 50 m ³ conditionnés en générateur d'aérosols -liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : 20m ³ soit un total de 100 m ³
1510.3	43 225 m ³	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt d'un volume d'environ 43225 m ³ contenant environ 680 tonnes de matières combustibles : -cellule 1 : cellule principale d'une capacité de 4310 palettes -cellule 2 : cellule réfrigérée de capacité 480 palettes -cellule 3 : stockage de produits inflammables de capacité 855 palettes -cellule 4 : stockage d'aérosols de capacité 915 palettes
2662.3	250 m ³	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	Stockage de colles, adhésifs, mastics acryliques, adhésifs cyanoacrylates, résines époxydes et polyuréthane, silicones soit un total de 250 m ³
1131.1	100 kg	NC	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Stockages de produits toxiques pour une quantité inférieure ou égale à 100 kg

Rubrique	Capacité totale	Régime *	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
1172	10 t	NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité inférieure ou égale à 10 t
1173	75 t	NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage de produits dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques pour une quantité inférieure ou égale à 75 t
1212.5	100 kg	NC	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 125 kg	Stockage de Peroxydes organiques pour une quantité inférieure ou égale à 100 kg
2910.A	290kW	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Puissance totale des chaudières égale à 290 kW
2925	50 kW	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	6 postes en charge. la puissance utilisée étant égale à 50 kW

(*) Régime	
A :	Autorisation
D :	Déclaration
DC :	Déclaration contrôlée
NC :	Non Classé

ARTICLE 4 :État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 :**Aménagement et organisation des stockages de MDI (Diisocyanate de diphenylméthane)**

Les produits à base de MDI sont stockés dans la cellule 1 (cellule principale) dans une zone réservée à ces seuls produits.

Cette zone réservée est délimitée sur 2 de ses cotés par un mur ou une paroi qui la sépare physiquement des autres produits ou de l'extérieur. Sur les 2 autres cotés de la zone réservée, un espace de 2 mètres reste libre de tout stockage.

Les produits incompatibles avec le MDI sont le plus possible éloignés de cette zone réservée « MDI ».

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 sont situées dans la cellule 3 spécifique aux substances inflammables.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Les fûts de diisocyanate de diphenylméthane polymérique (PMDI) sont stockés en fûts étanches sous légère pression d'azote ou d'air sec (point de rosée de l'atmosphère inférieure à - 40 °C).

Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, évènements sont mis en œuvre lorsque la préparation contient plus de 60 % en masse de MDI.

Des réserves de produits absorbants et de solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en œuvre, sont facilement accessibles à proximité des récipients de stockage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par le MDI et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de la zone réservée « MDI ». Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des extincteurs en nombre suffisant, à gaz carbonique, à poudre B ou à mousse, sont mis en place au sein et en périphérie de la zone réservée « MDI ». Il sera clairement indiqué que l'usage de ce type d'extincteur est à privilégier en cas d'incendie naissant.

ARTICLE 6 :**Signalisation de la zone réservée « MDI »**

La zone réservée « MDI » sera clairement identifiable physiquement par une signalétique particulière en plus de la signalétique prévue à l'article III.3.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001.

L'exploitant dispose de moyens informatiques garantissant que seuls des produits contenant du MDI soient placés dans la zone réservée « MDI » et qu'aucun produit « MDI » ne puisse être stocké dans une autre partie de l'entrepôt sauf s'il s'agit de produits inflammables.

ARTICLE 7 :**Rétention de la zone réservée « MDI »**

En supplément à la rétention globale des stockages prévue à l'article III.4.3 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001, les produits contenant du MDI sont placés sur des bacs de rétention mobiles. La capacité de rétention de ces bacs est d'au moins 50 % du volume des produits.

ARTICLE 8 :**Formation particulière.**

La formation du personnel prévue à l'article III.2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001, est renforcée par une (ou des) formation(s) de sensibilisation aux dangers liés aux produits stockés dans l'entrepôt en général et aux dangers liés au MDI en particulier.

Cette (ou ces) formation (s) de sensibilisation est (sont) délivrée (s) au moins une fois par an.

ARTICLE 9 :

L'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Verneuil en Halatte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 7 avril 2011

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général


Patricia WILLAERT